



Mémento sur le mariage célébré en Suisse

no 150.1

Le mémento suivant donne des informations succinctes sur le mariage célébré en Suisse. Il n'a pas d'effet juridique à caractère obligatoire. Seules les dispositions légales en vigueur font foi.

L'Office fédéral de l'état civil OFEC ne fournit aucun renseignement aux particuliers. Si vous avez des questions, veuillez vous adresser aux autorités citées dans ce présent mémento ou à un conseiller juridique privé (avocat, notaire etc.).

Pour pouvoir se marier en Suisse, les fiancés doivent procéder en deux étapes, la procédure préparatoire du mariage au cours de laquelle leurs demandes sont vérifiées et la célébration du mariage proprement dit. Dès le 1er juillet 2022 les couples de personnes de même sexe peuvent également se marier en Suisse. Par contre, à partir de cette date, plus aucun partenariat enregistré ne peut être conclu en Suisse.

1. Conditions du mariage

Pour se marier en Suisse, les fiancés de sexe différent ou de même sexe doivent remplir les conditions légales suivantes:

- être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement;
- ne pas être mariés, ni liés par un partenariat enregistré avec une tierce personne;
- ne pas être parents en ligne directe, le mariage est par ailleurs interdit entre frères et sœurs ou demi-frères et demi-sœurs, indépendamment que la parenté repose sur la filiation ou sur l'adoption.

2. Procédure préparatoire au mariage

La procédure préparatoire du mariage doit avoir été exécutée avant la célébration du mariage civil.

2.1. Compétence

L'office de l'état civil du domicile de l'un ou l'autre des fiancés est compétent pour l'exécution de la procédure préparatoire du mariage.

Si les deux fiancés sont domiciliés à l'étranger, la préparation du mariage relève de la compétence de l'office de l'état civil chargé de la célébration du mariage. Les fiancés peuvent également présenter la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage par l'entremise de la représentation suisse compétente à l'étranger.

2.2. Documents

Pour l'exécution de la procédure préparatoire du mariage, les fiancés doivent fournir, en règle générale, les documents suivants:

- Ressortissants suisses:
une pièce d'identité et un certificat de domicile récent.

➤ Ressortissants étrangers:

une pièce d'identité, un certificat de domicile récent ainsi que des documents concernant la naissance, le sexe, le nom, la filiation, l'état civil (par ex. attestation de célibat dans la mesure où le pays de provenance l'établit ou document concernant la dissolution du dernier mariage ou partenariat enregistré avec une tierce personne) et la nationalité.

En outre, un document prouvant la légalité du séjour en Suisse jusqu'à la date probable de la célébration du mariage doit être présenté.

En plus des documents mentionnés ci-dessus:

➤ Fiancés étrangers dont aucun n'est domicilié en Suisse:

une reconnaissance du mariage par l'Etat d'origine ou de domicile des deux fiancés, pour autant qu'elle puisse être obtenue.

➤ Fiancés étrangers qui ont des enfants communs:

documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom et à la filiation des enfants communs sous la forme décrite ci-dessus.

Les documents ne doivent en principe pas dater de plus de six mois. S'ils ne sont pas rédigés dans une langue officielle suisse, ils doivent être accompagnés d'une traduction en allemand, français ou italien, certifiée conforme.

La remise des documents de l'état civil n'est pas nécessaire si la personne ou les personnes concernées ainsi que les enfants ont déjà été saisis dans le registre informatisé de l'état civil et que les données sont actuelles. L'office de l'état civil compétent informe les fiancés à ce sujet.

2.3. Demande

La formule «Demande de préparation du mariage» peut être obtenue auprès de l'office de l'état civil. La formule de demande ainsi que les documents nécessaires sont à remettre à l'office de l'état civil compétent. Si les fiancés sont domiciliés à l'étranger, ils obtiennent et remettent la formule dûment remplie ainsi que les documents exigés par l'entremise de la représentation de la Suisse.

2.4. Déclaration

Les fiancés doivent ensuite remettre personnellement la déclaration concernant les conditions du mariage et la signer de leur main devant l'officier de l'état civil. Si les fiancés sont domiciliés à l'étranger, ils peuvent remettre et signer la déclaration à la représentation de la Suisse.

2.5. Décision

L'officier de l'état civil examine la demande et communique aux fiancés si le mariage peut être célébré.

3. Mariage

Le mariage peut être célébré dans les trois mois suivant la communication de la décision relative au résultat positif de la procédure préparatoire du mariage. L'office de l'état civil arrête avec les fiancés les détails de la célébration du mariage.

Le mariage civil doit être célébré devant l'officier de l'état civil dans la salle des mariages de l'arrondissement de l'état civil concerné. Le mariage religieux ne peut pas être célébré avant le mariage civil.

Contrairement à la procédure préparatoire du mariage, les fiancés peuvent se marier dans l'arrondissement de l'état civil de leur choix.

Si la procédure préparatoire a eu lieu dans un autre arrondissement de l'état civil, les fiancés doivent présenter une autorisation de célébrer le mariage. Ce document leur est délivré par l'office de l'état civil qui a exécuté la procédure préparatoire du mariage. Il confirme que les fiancés remplissent les conditions du mariage, qui peut dès lors être célébré.

La cérémonie du mariage est publique et se déroule en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement. Ceux-ci doivent être désignés par les fiancés.

4. Coûts

L'office de l'état civil perçoit des émoluments conformément à l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil, en particulier pour l'exécution de la procédure préparatoire du mariage, la célébration de celui-ci ainsi que pour les documents remis et les frais.

5. Nom porté après le mariage

En ce qui concerne le nom porté après le mariage, veuillez consulter notre mémento sur le nom porté après le mariage, no 153.1, disponible sur www.ofec.admin.ch.

6. Droits et devoirs des époux

Notre mémento sur le mariage en Suisse: droits et obligations, no 150.3, disponible sur www.ofec.admin.ch, vous donne un bref aperçu des droits et des obligations des époux.

Pour toute question complémentaire relative aux effets produits par le mariage, veuillez vous adresser à un conseiller juridique privé (avocat, notaire, etc.).

7. Entrée en Suisse du conjoint étranger

Pour toute question relative aux conditions d'entrée et de séjour de votre conjoint étranger, veuillez vous adresser à l'office des migrations de votre canton de domicile ou à la représentation suisse compétente à l'étranger.

8. Mariages forcés et mariages de complaisance

L'officier de l'état civil compétent pour la procédure préparatoire du mariage n'entre pas en matière à l'égard d'une demande si l'un des fiancés ne veut manifestement pas mener une vie commune mais entend éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers ou si la demande n'est pas l'expression de la libre volonté des fiancés. Les mariages forcés et les mariages de complaisance sont passibles de sanctions pénales.

9. Questions complémentaires relatives au mariage en Suisse

Pour toute question complémentaire, veuillez vous adresser à l'office de l'état civil de votre domicile ou à la représentation suisse compétente à l'étranger.